



MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024 - 36
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION, SAUF RIVERAINS
ET PERMIS DE STATIONNEMENT HORS AGGLOMÉRATION
Chemin de Gondoubart

Le Maire de Monthodon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur GAUTRON Tony – 1 chemin de Gondoubart – 37110 MONTHODON, réceptionnée en mairie le 29 juillet 2024, qui souhaite effectuer des travaux de couverture en occupant temporairement le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 29 juillet 2024 au 20 septembre 2024, Monsieur GAUTRON Tony est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage pour l'exécution des travaux de couverture au 1 chemin de Gondoubart.

Article 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation sera signalée pendant le jour et la nuit,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en l'état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit devant le numéro 1 chemin de Gondoubart.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'intéressé,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renault, SDIS de Fondettes.

Site internet le 29 juillet 2024

Fait à Monthodon, le 29 juillet 2024

Le Maire,
Frédéric LAUGIS

